



**Décision n° CODEP-DRC-2017-045502 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 22 novembre 2017 autorisant AREVA NC à mettre en œuvre des rinçages à l'acide oxalique du bouilleur 4120.40 de l'atelier T2 de l'installation nucléaire de base n° 116, dénommée « usine UP3-A », située sur le site de La Hague**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 112-3 et L. 114-5 ;
- Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. Usine dénommée « UP3-A » ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2017-012398 du 29 mars 2017 accusant réception et demandant des compléments à la demande d'autorisation de modification d'AREVA NC ;
- Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2017-019335 du 12 juin 2017 accusant réception des compléments demandés ;
- Vu la lettre de l'ASN CODEP-DRC-2017-037973 du 26 septembre 2017 demandant des compléments et prorogeant le délai d'instruction ;
- Vu la demande d'autorisation de modification transmise par AREVA NC par lettre 2017-11402 du 3 mars 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par lettre 2017-21776 du 21 avril 2017 et par lettre 2017-64981 du 25 octobre 2017 ;

Considérant que, par lettre du 3 mars 2017 susvisé, AREVA NC a déposé une demande d'autorisation de modification portant sur la mise en œuvre de rinçages à l'acide oxalique du bouilleur 4121.40 de l'atelier T2 situé dans l'INB n° 116 ; que compte tenu de sa nature, cette modification relève du régime d'autorisation par l'ASN régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

AREVA NC est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base n° 116 dans les conditions prévues par sa demande du 3 mars 2017 susvisée, complétée par les éléments du 21 avril et du 25 octobre 2017 susvisés.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 22 novembre 2017.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,  
*signé*  
Christophe KASSIOTIS